

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

IC/2016/019

Arrêté préfectoral imposant des mesures de remise en état à la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY pour la déchetterie sise au lieudit « la Moiserie » sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU le récépissé de déclaration n°RD/2003/123 délivré le 7 avril 2003 à la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY relatif à l'exploitation de la déchetterie d'une superficie de 1 925 m² sise au lieudit « la Moiserie » sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY le 18 mars 2013 pour le site de la déchetterie sise au lieu-dit « la Moiserie » à CHÂTEAU-THIERRY au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le classement du site de la déchetterie sise au lieudit « la Moiserie » à CHÂTEAU-THIERRY sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 et sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;

VU le courriel en date du 4 septembre 2014 par lequel la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY a informé l'inspection des installations classées d'un accident relatif aux huiles usagées collectées sur le site ;

VU les différentes études réalisées :

- Prélèvements et analyses des différents milieux : sols, eaux superficielles, sédiments – ICF ENVIRONNEMENT n°INV14194IB-42 du 3 décembre 2014
- Diagnostic complémentaire de site et plan de gestion – ICF ENVIRONNEMENT n°INV15048IB-V5 du 12 juin 2015

VU le courrier du 8 juin 2015 de la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY proposant les mesures de gestion à engager sur le site ainsi que les compléments transmis par courriels du 13 août 2015, du 21 août 2015 et du 1^{er} octobre 2015 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de travaux porté à la connaissance de la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY le 6 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées sur le site de la déchetterie sise au lieu-dit « la Moiserie » à CHÂTEAU-THIERRY exploité par la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les différentes études réalisées susvisées mettent en évidence la présence de plusieurs sources de pollution des sols sur le site et en dehors de celui-ci par des hydrocarbures totaux et des PolyChloroBiphényles ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY a proposé la réalisation de travaux de réhabilitation sur le site et en dehors de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les travaux de réhabilitation sur le site et en dehors de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-20 et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique, il convient de prévoir la mise en place de restrictions d'usage suite aux travaux ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY est tenue de se conformer, pour le site de la déchetterie sise au lieudit « la Moiserie » sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY met en œuvre les travaux de réhabilitation, tels que prévus dans le plan de gestion et le courrier du 8 juin 2015 visés au présent arrêté et sous réserve des prescriptions ci-après.

Zone source 1 : zone cuve enterrée/drain

- ✦ retrait de la cuve enterrée et du drain après vidange, nettoyage et dégazage ;
- ✦ excavation des sols impactés sous la cuve ;
- ✦ remblaiement par des matériaux sains et exempts de pollution ;
- ✦ recouvrement de la zone par une dalle béton.

Zone source 2 : exhaure du bassin d'infiltration

- excavation des sols impactés situés à la sortie du bassin d'infiltration ;
- ✦ remblaiement par des matériaux sains et exempts de pollution.

Au moins 15 jours avant le démarrage de ces travaux, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY transmet le planning détaillé des interventions à l'inspection des installations classées.

La Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY prend les mesures nécessaires pour éviter la pollution de l'air, des eaux pluviales ainsi que des émissions de poussières et de bruit.

En cas de travaux d'excavation, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY réalise des analyses en fond et en flanc de fouilles.

Les déchets et matériaux évacués hors site sont dirigés selon des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi de déchet et/ou certificats d'élimination) sont transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont disponibles.

La Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY tient une comptabilité précise de ces opérations. En particulier, pour chaque type de déchet identifié, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY consigne sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux, le classement retenu selon la liste indexée à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et la quantité évaluée,
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte-tenu de ses caractéristiques,
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés.

Avant tout remblaiement, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY s'assure que les matériaux de remblaiement sont sains et exempts de pollution. Les éléments justifiant de la provenance et de la qualité des matériaux utilisés en remblai sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de survenue d'un événement non prévu, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY cesse les opérations et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

Les dispositions du présent article sont prises sans préjudice du respect d'autres réglementations applicables, notamment les mesures relatives à l'hygiène, la santé et la protection des travailleurs prévues par le code du travail.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des secours.

L'inspection des installations classées est tenue informée mensuellement de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux de réhabilitation visés à l'article 2 du présent arrêté, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY transmet à M. le Préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées un mémoire justifiant la fin des travaux et la compatibilité de l'état final des milieux avec les usages actuels du site.

Ce rapport comprend, notamment :

- un descriptif des travaux effectués (notamment avec présentation cartographique et photographique),
- un récapitulatif des déchets éliminés lors des travaux,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières retenues,
- les quantités apportées sur site et leur provenance.

Dans le cas où tout contact entre les pollutions et les personnes ne peut être supprimé, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY réalise une étude de risque sanitaire : les calculs de risque sont réalisés à partir des concentrations résiduelles mesurées dans les sols en fond et en flanc de fouille.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'USAGE

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin effective des travaux de réhabilitation visés à l'article 2 du présent arrêté, la Communauté de Communes de la Région de CHÂTEAU-THIERRY présente à M. le Préfet de l'Aisne un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3 du Code de l'Environnement, demandant l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la déchetterie de la commune de CHÂTEAU-THIERRY visant à :

- limiter ou interdire les modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- limiter les usages du site et si besoin des eaux souterraines ;
- subordonner ces usages à la mise en oeuvre de prescriptions particulières ;
- permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site

ARTICLE 5 : INCIDENT

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera, dans les meilleurs délais, porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, sis 14, rue LEMERCHIER 80011 AMIENS cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de communes de la région de CHÂTEAU-THIERRY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, et à l'exploitant.

Fait à LAON, le 12 FEV. 2016

Le Préfet de l'Aisne :

Raymond LE DEUN